

A R R E T E n° MH.87-IMM.113

portant classement parmi les monuments historiques de l'église  
de FRAZE (Eure-et-Loir)

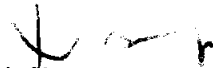
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 19 octobre 1928 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail Sud de l'église de FRAZE (Eure-et-Loir) ;
- VU l'arrêté en date du 16 juillet 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de FRAZE (Eure-et-Loir) ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre en date du 23 juin 1986 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 1987 ;
- VU la délibération en date du 26 février 1980 du Conseil Municipal de la commune de FRAZE (Eure-et-Loir), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que la conservation de l'église de FRAZE présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de l'édifice ;

A R R E T E :

- Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques l'église paroissiale de FRAZE (Eure-et-Loir), en totalité, située sur la parcelle numéro 15 d'une contenance de 9 a 45 ca figurant au cadastre, section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 octobre 1928 et 16 juillet 1986 susvisés.
- Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le - 2 NOV. 1987

  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

  
Jean-Pierre BADY